

NOTE D'INFORMATION

IMPORTANT - 1er mai : vente de muguet et ouverture des commerces

Avril 2025

Le 1^{er} mai, à travers l'achat de muguet, constitue l'une des fêtes calendaires les plus importantes de l'année pour les professionnels de la fleur, autant au niveau de la production que du commerce et de la distribution. **Près de 1,3 millions de foyers français** achètent du muguet à cette occasion, pour un chiffre d'affaires total de **19,4 millions d'euros** (chiffres 2024).

Tous les ans, à l'approche du 1^{er} mai, VALHOR et ses organisations professionnelles adhérentes communiquent un rappel à la réglementation encadrant la vente de muguet, afin de défendre les intérêts des professionnels de la filière.

VENTE DU MUGUET - Le principe: Interdiction de vente sur la voie publique sans autorisation

VALHOR et ses organisations professionnelles adhérentes ont échangé avec les Ministères compétents afin que les services de l'Etat, sur le terrain, veillent à la bonne mise en œuvre du cadre réglementaire visant à **lutter contre toute pratique commerciale déloyale de vente de muguet « à la sauvette »**.

Ainsi, la vente sur la voie publique sans autorisation est interdite, et punie d'une amende forfaitaire de 300€ (pouvant être minorée à 250€ ou majorée à 600€); et si le paiement n'intervient pas dans les 45 jours, la sanction peut aller jusqu'à 3 750 € d'amende et six mois d'emprisonnement. De plus, la police peut confisquer ou détruire les produits vendus à la sauvette. Le code de commerce prévoit également la possibilité de consignation des produits – voire leur saisie – et le juge peut prononcer une amende équivalente à la valeur des produits.

Toutefois, **la vente de muguet par un particulier ou un acteur associatif est tolérée sur la voie publique**, le 1^{er} mai, sous réserve de respecter quelques règles généralement établies par **arrêté municipal** (vente uniquement de muguet sauvage, en petite quantité, brin seul sans ajout d'autres fleurs, sans matérialiser un « point de vente » et éloigné des commerces de plantes et fleurs, et sans danger pour le consommateur).

OUVERTURE DES COMMERCES - Le principe: ouverture des commerces de plantes et fleurs, sous la responsabilité du chef d'entreprise

Les conventions collectives de branches des professionnels du commerce des plantes et fleurs autorisent le travail salarié le 1^{er} mai, et prévoient notamment une rémunération double. Etablies par les organisations patronales et représentatives des salariées, ces conventions collectives ont été reconnues par les Ministères compétents.

Nous souhaitons toutefois rappeler aux professionnels que le code du travail prévoit normalement une interdiction générale de faire travailler les salariés le 1^{er} mai. Ainsi, notre secteur végétal bénéficie d'une tolérance depuis de nombreuses années, permettant aux professionnels d'ouvrir sereinement leurs commerces et de répondre à une tradition d'achat de muguet solidement ancrée chez les consommateurs français.

Aujourd'hui, il semble qu'un changement de doctrine a eu lieu dans certains départements, et que l'Inspection y applique une lecture plus stricte de la réglementation. VALHOR et ses organisations professionnelles adhérentes ont rapidement sollicité les services compétents de l'Etat afin de rappeler la tolérance historique, et demander la confirmation de cette dérogation pour nos professionnels au titre de la tradition du muguet.

Lors de ces différents échanges, il nous a été rappelé que l'Inspection du travail opérait en toute indépendance, et qu'il lui revenait de juger si un commerce relevait ou non des quelques exceptions prévues par la loi. En effet, le code du travail prévoit des dérogations à l'interdiction du travail salarié le 1^{er} mai en faveur des établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (article L. 3133-6 du code du travail), sans pour autant que la loi ne définisse une liste officielle des établissements et services concernés.

En conclusion, compte tenu de cette situation, nous souhaitons rassurer les professionnels sur le fait qu'ils peuvent ouvrir leurs commerces le 1^{er} mai, mais qu'il leur revient de décider en toute responsabilité de faire travailler des salariés.

VALHOR et ses organisations professionnelles adhérentes poursuivent leurs efforts auprès du Gouvernement, du Parlement et des services de l'Etat pour que la fête du 1^{er} mai reste ce rendez-vous incontournable, essentiel et traditionnel entre les Français et leurs professionnels du végétal.

À PROPOS DE VALHOR

VALHOR rassemble les dix organisations professionnelles, de l'amont à l'aval de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ; elles sont représentatives des secteurs de la production (VERDIR, Felcoop, UFS, CR), de la commercialisation (FFAF, Jardineries et Animaleries de France, FGFP, Floralisa), ainsi que du paysage (Unep, FFP).

www.valhor.fr - #LeVegetalCestLaVie